

L'an deux mil vingt-deux, le douze Juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
Mme LEMAIRE,
Mme LEBIHAN PENNANROZ,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET,
M. BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. LEGRAND,
M. BOUCHER,
M. POIGNAN,
Mme BLANCHET,
M. BOURDIC,
M. LACROIX,
M. GOUGEON,
Mme DREZEN,
Mme JANSSEN,
Mme THOBIE,
Mme PERROT,
M. AUBINEAU,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND,
M. BODEN,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
M. BRUNEAU, représenté par Mme le Maire
Mme FALLER, représentée par Mme BLANCHET
MME VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUGEON
M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

➤ Secrétaire de séance
M. FLORIMOND

Après avoir procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint :
22 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juin 2022.
 - 1) Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Football Club de la Côte Sauvage »
 - 2) Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants »
 - 3) Décision Modificative n°3
 - 4) Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - 5) Prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2022**

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 Juin 2022.

1 – Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Football Club de la Côte Sauvage »

Madame LEMAIRE présente le projet.

Le Football Club de la Côte Sauvage souhaite que la commune mette à disposition un opérateur des APS de la ville durant la saison 2022/2023 afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 4 heures par semaine pendant les périodes scolaires à compter du 7 septembre 2022.

Cette association s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU ne prend pas part au vote.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent auprès de l'association Football Club Côte Sauvage
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents

2 – – Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants »

Madame LEMAIRE présente le projet.

L'association Croisic Gym Enfants souhaite que la commune mette à disposition un adjoint d'animation de la ville durant la saison 2022/2023 afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 2 heures par semaine pendant les périodes scolaires à compter du 7 septembre 2022.

Cette association s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame LEMAIRE rappelle qu'il y avait 4h l'année dernière, mais compte-tenu des effectifs à ce jour, il a été décidé une mise à disposition de 2 heures, cela pourra être revu.

Madame THOBIE demande quels sont les effectifs.

Madame LEMAIRE indique que les chiffres ne sont pas « clairs », la présidente indique qu'il y aura des inscriptions en septembre, il faut donc attendre la rentrée.

Madame THOBIE (micro éteint).

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent auprès de l'association Croisic Gym Enfants
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents

3 – Décision Modificative n°3

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°3 suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Sens	Article	Fonction		BP+DM	DM n°3	Budget total
DI	458106	824	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
Sous-Total Chap. 458106			Convention de délégation de MO - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					10 000,00 €	

Recettes

Sens	Article	Fonction		BP+DM	DM n°3	Budget total
RI	458206	824	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
Sous-Total Chap. 458206			Convention de délégation de MO - Projet 1001 Gares	71 000,00 €	10 000,00 €	81 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					10 000,00 €	

Ce qui porte le total de la section d'investissement à 10 912 998 € en recettes et 7 912 998 € en dépenses.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°3.

4 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Madame CAUBEL présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-12 et L 2121-13,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-2 et L 151-5 et L 153-12,

Vu la délibération n° 2022/19 du Conseil Municipal en date du 22 février 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Considérant que les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le diagnostic du territoire de la Commune a permis de mettre en exergue les enjeux des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de développement durables,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU s'articulent autour de 4 grands axes :

- 1- Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire,
- 2- Poursuivre l'évolution vers une ville intergénérationnelle, vivante et animée,
- 3- Insérer Le Croisic dans un développement économique qui s'appuie sur les particularités de son territoire,

- 4- Protéger l'environnement de la Presqu'Île, en favorisant un développement soucieux de la biodiversité et prenant en compte les risques.

Considérant les éléments exposés dans le document support du début, annexé à la présente délibération,

Après avoir débattu des orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations du PADD et précise que la présente sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du Conseil de la Ville du Croisic et transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame CAUBEL fait une synthèse de ce dossier et ouvre le débat.

Madame THOBIE (micro éteint) indique qu'elle a pu lire le document en entier, c'est un catalogue impressionnant, c'est intéressant. Il y aura un planning, il s'agit seulement d'une étape...

Madame le Maire rappelle que ce soir, il est proposé de voter le principe de la révision.

Madame THOBIE a bien compris, elle a lu le document qui sur le fond concerne les grandes orientations et elle attend de prendre connaissance des éléments qui seront déclinés à suivre.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'une première étape.

Madame THOBIE (micro éteint)

Madame le Maire n'est pas d'accord, en reprenant le PLU de 2012, il est possible de constater que 80 % des éléments proposés ont été réalisés.

Madame THOBIE (micro éteint) ...pas le PADD...

Madame le Maire rappelle que le PADD est le premier maillon du PLU.

Monsieur FLORIMOND trouve que le document est intéressant à divers titres, en premier lieu car il reprend tous les éléments pouvant intéresser le PLU (écologie, économie, commercial...). Il est d'accord avec Madame THOBIE sur le fait que si un débat devait être engagé sur ce document, il faudrait prévoir « le reste de la semaine », mais cela n'est pas nécessaire puisqu'il est précisé qu'il n'est pas opposable aux tiers. Ce sont donc les décisions qui vont découler de ce projet qui seront opposables et qui constitueront le cadre réglementaire de l'action municipale.

Madame CAUBEL précise que ce projet va faire l'objet d'une enquête publique.

Monsieur FLORIMOND « ce document ? »

Madame CAUBEL « non le PLU, c'est un ensemble ».

Monsieur FLORIMOND « ce projet c'est la matière qui va permettre de discuter ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations du PADD.

5 – Prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement de publicité (RLP)

Madame CAUBEL présente le projet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP.

La ville du Croisic n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU. Le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure.

La Ville du Croisic possédait un RLP approuvé en 1994 devenu caduque le 13 janvier 2021 conformément à l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place d'un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité du Croisic sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville du Croisic notamment au niveau du rond-point de l'Océan et le long des axes en continuité du giratoire, à savoir l'avenue Aristide Briand, la rue Emmanuel Provost et l'avenue Henri Becquerel,
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et notamment des enseignes le long du port ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités en lien avec le tourisme ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti du Croisic et notamment le Site Patrimonial Remarquable et la côte sauvage de la presqu'île ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Madame Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal est appelé à :

-prescrire l'élaboration de son RLP

-fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP
2. Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/ du RLP ;
3. La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
4. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

QUESTIONS DIVERSES

LISTE UN NOUVEAU CAP

QUESTION DIVERSE CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2022

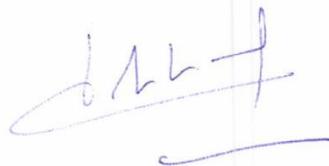
PLAGE ST GOUSTAN : ACCESSIBILITE PMR

Madame le Maire,

L'aménagement est en cours de réalisation avec la pose récente d'une passerelle qui facilitera, dans l'avenir, l'accès à la plage pour tous mais aussi pour les personnes à mobilité réduite.

Pouvez-vous nous préciser dans quel délai le cheminement dans la prolongation de la passerelle sera opérationnel afin que toutes les personnes concernées puissent avoir accès à la plage et à la baignade ?

Par avance, nous vous remercions de vos réponses.



Monsieur CABELLIC explique que pour prolonger le cheminement PMR de la passerelle, à ce jour, il manque des plaques. Ces plaques ne sont pas disponibles car le fournisseur qui devait nous les livrer en avril, à une date tout à fait compatible avec la mise en place de la passerelle, connaît des difficultés de fabrication, d'importation... cette situation fait que, malgré que les services ne soient pas restés passifs et suite à diverses interventions, la livraison ne pourra intervenir qu'en septembre. Cela est contrariant, car septembre correspond à la fin de la période estivale. Il n'y a pas de substitut au produit commandé que ce soit en France ou en Europe, car celui-ci est fabriqué aux États-Unis. Ce produit spécifique a été choisi pour répondre aux contraintes d'installation et notamment celle du sable, afin d'avoir une stabilité, il faut des plaques assurant une rigidité suffisante pour que la portance corresponde à la qualité mécanique du sol, que la surface soit adaptée à la charge très localisée qu'imprime les roues, que la conception modulaire soit telle qu'elle puisse faciliter les travaux de manutention (le nombre de plaques est conséquent). Pour rappel, la première commande qui date de 2021, qui constitue le cheminement actuel, portait sur 200 plaques et le lot complémentaire pour finaliser le projet représente une centaine de plaques. Il faut espérer que les plaques commandées arrivent en septembre conformément à l'engagement du fournisseur.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 19h.

Madame Michèle QUELLARD
Maire,

Monsieur FLORIMOND
Conseiller Municipal,
Secrétaire de séance,